



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 19383

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation particulière d'une personne ayant atteint l'âge de cinquante-six ans au mois d'août dernier, qui pensait avoir totalisé quarante années de cotisations, et de ce fait être en mesure d'obtenir le bénéfice d'un dispositif de retraite anticipée. Après avoir obtenu des services de la caisse régionale d'assurances maladie du Centre-Ouest le décompte de ses années de cotisations, cette personne a découvert que les quatre années correspondant à sa période d'apprentissage n'étaient pas validées au motif que le montant des cotisations versées à cette époque étaient inférieures au minimum requis pour ouvrir droit à validation. En conséquence, elle souhaitait pouvoir procéder à un rachat des cotisations correspondantes aux cinq trimestres lui manquant, pour totaliser quarante années de cotisations. C'est alors qu'elle a appris que seules étaient habilitées à bénéficier de ce type de rachat les personnes n'ayant pas cotisé du tout sur une ou plusieurs périodes manquant à leur dossier. C'est pourquoi, elle lui demande en l'état actuel de la réglementation en la matière, et dans quelle mesure, celle-ci pourrait évoluer afin de pouvoir faire bénéficier aux personnes se trouvant dans de telles situations la possibilité de racheter les quelques trimestres leur faisant défaut.

Texte de la réponse

Avant l'entrée en vigueur le 1er juillet 1972 de la loi du 16 juillet 1971 relative aux périodes d'apprentissage, celles-ci n'étaient pas obligatoirement rémunérées sous la forme d'un salaire donnant lieu à versement de cotisations patronales et salariales. Toutefois, la formation professionnelle reçue était considérée comme un avantage en nature assimilable à une rémunération et devait donner lieu à ce titre au versement de cotisations exclusivement patronales (art. R. 242-1, alinéa 8 du code de la sécurité sociale). Cependant, la faiblesse des cotisations reportées au compte individuel vieillesse des intéressés ne leur a souvent permis de valider qu'un seul trimestre d'assurance par an au lieu de quatre. Or, lorsqu'il n'y avait pas de report au compte en raison d'un manquement de l'employeur, l'ancien apprenti pouvait régulariser sa situation en versant les cotisations impayées. Ce « rachat » lui permettait ainsi de valider quatre trimestres par année d'apprentissage, et les apprentis dont l'employeur n'avait pas cotisé et qui avaient la possibilité de « racheter » quatre trimestres par année d'apprentissage. La lettre ministérielle du 23 septembre 1999, destinée aux organismes liquidateurs des pensions, a mis fin à cette situation et assure désormais aux apprentis, qui ont effectué des périodes d'apprentissage avant le 1er juillet 1972 et qui souhaitent accéder au dispositif de régularisation des cotisations, une égalité de traitement dans leur demande : tous peuvent désormais valider quatre trimestres par année d'apprentissage.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19383

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5157

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 695